

Service instructeur  
DIRT - SAP

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 SEP. 2006

N° 39/125-06

Service consulté

DJU  
DIF  
SCA

**Ville de St LOUIS**

**RD 66/RD 105**

-----

**Aménagement des carrefours « du cimetière » et de la rue des Fleurs**

-----

**Convention financière**

Résumé : *L'aménagement du carrefour des RD 66 et 105 à Saint-Louis, situé en agglomération mais réalisé en maîtrise directe du Département, implique une participation financière de la Ville. La convention jointe au rapport en fixe les conditions.*

La Communauté de Communes des Trois Frontières a assumé la maîtrise d'ouvrage d'une importante étude de circulation et déplacements dans l'aire du schéma de secteur de la Région des Trois Frontières dont les enseignements vous ont été restitués dans un rapport présenté au Conseil Général lors de la séance budgétaire du 5 décembre 2003 (rapport n° 2004/I-301/5).

Après avoir élaboré le diagnostic de la situation dans la zone d'étude et des problèmes actuels ou susceptibles de se produire d'ici l'horizon 2010, l'étude a évalué et testé sept scénarios d'actions à cet horizon.

L'analyse des résultats de ces tests de scénarios a permis d'évaluer l'effet des différentes mesures et d'inventorier celles qui permettent le mieux de répondre aux objectifs d'amélioration des déplacements dans la région des Trois Frontières d'ici cet horizon.

Elles ont été regroupées dans un scénario « optimisé », qui fait notamment apparaître le rôle essentiel de la RD 105 comme axe Est-Ouest principal de la région transfrontalière de Saint-Louis. Cette caractéristique serait par ailleurs confirmée à l'horizon 2010.

C'est à ce titre que la décision de moderniser les carrefours de la RD 105 a été prise et notamment la décision de créer un giratoire au croisement de la RD 105 - RD 66 dans SAINT-LOUIS, dit carrefour du Cimetière.

Il convient en effet de noter l'importance des trafics constatés en 2002 sur ces deux routes départementales qui sont respectivement de l'ordre de 19 300 véhicules/jour sur la RD 105 et de 15 200 véhicules/jour sur la RD 66.

Aussi, afin de garantir une homogénéité de traitement, il a par ailleurs été décidé que le Département assurerait la maîtrise d'ouvrage des aménagements le long de la RD 105 se situant en ou hors agglomération.

S'agissant des aménagements du carrefour du cimetière à St-LOUIS, il convient d'indiquer que le Département n'assume que la charge financière de la partie des travaux concernant la structure et le revêtement des chaussées modifiées ou réalisées à cette occasion.

La Commune prend quant à elle en charge, selon les usages actuels, les travaux d'autres natures concourant à la réalisation de l'opération, sous forme de fonds de concours au Département qui tiendra compte, du fait du caractère structurant et transfrontalier de cet axe, d'une subvention départementale spécifique à cette opération.

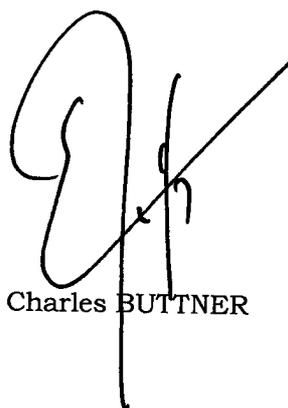
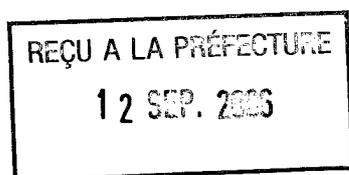
Techniquement ce projet d'aménagement comprend trois volets :

- le réaménagement du carrefour en croix par un carrefour giratoire de 22 ml de rayon extérieur ;
- création d'un îlot infranchissable sur la RD 105 au droit de la rue des Fleurs ;
- création d'un second îlot infranchissable sur la RD 105, 200 ml plus à l'Est de la rue des Fleurs.

Le coût total estimé de l'ensemble de l'opération est de 641 072 € HT et le montant de la participation de la Ville est de 160 434 € HT.

A la lecture de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir approuver la convention financière, ci-jointe, relative à l'aménagement du carrefour du cimetière à Saint-Louis et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Ville de St LOUIS

RD 66/RD 105

-----  
Aménagement des carrefours « du cimetière » et de la rue des Fleurs

-----  
Convention financière

CONVENTION N°

- VU les délibérations des Commissions Permanentes des 8 juillet 2005 et 15 décembre 2005 portant considération de l'opération d'aménagement du carrefour « du cimetière » à Saint-Louis,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de SAINT-LOUIS du ..... autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du ..... autorisant Monsieur le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- la Ville de SAINT-LOUIS, représentée par son Maire, M. Jean UEBERSCHLAG, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la « **Ville** »,

d'une part,

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, Charles BUTTNER, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le « **Département** »

d'autre part,

les deux signataires étant également désignés par les **parties**,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'arrêter un partenariat financier entre la **Ville** et le **Département** au niveau de l'opération d'aménagement routier du carrefour « du cimetière » et de la rue des Fleurs à St-LOUIS.

## **Article 2 – Définition de l’opération**

L’opération prévoit :

- la transformation du carrefour en croix « du cimetière » en un carrefour giratoire de rayon extérieur 22 ml ;
- la création d’un îlot infranchissable sur la RD 105 au droit de la rue des Fleurs ;
- la création d’un second îlot infranchissable sur la RD 105, 200 ml plus à l’Est que la rue des Fleurs ;

pour un coût total de **641 072 € HT**.

Ces trois éléments d’opération sont situés en agglomération.

Le **Département** portera les travaux en maîtrise d’ouvrage directe.

## **Article 3 – Financement de l’opération**

S’agissant de travaux en agglomération, et en application des règles votées par le Conseil Général, le **Département** n’assumera que la charge financière des prestations relatives à la structure et au revêtement des chaussées (calibrage).

Les autres prestations seront, selon l’usage, à la charge de la commune.

En application de ces principes, la participation nette de la Ville peut être estimée, selon les montants donnés à l’article 2, à **160 434. € HT**.

La participation sera recalculée en fin d’opération au vu des prestations réellement exécutées. La participation de la **Ville** sera établie sur la base de montants HT, puisqu’en sa qualité de maître d’ouvrage, le **Département** percevra le fonds de compensation de la TVA.

## **Article 4 – Remboursement par la Ville**

Au fur et à mesure de l’avancement des travaux, le **Département** procédera auprès de la **Ville** à des demandes de remboursement. Le **Département** adressera à chaque appel de fonds un courrier accompagné d’un décompte provisoire des travaux déjà réalisés.

A la fin des travaux, le **Département** établira un état récapitulatif chiffré des prestations réellement exécutées. Cet état sera adressé à la **Ville**, accompagné des décomptes généraux correspondants.

A la suite des courriers d’appels de fonds, le **Département** fera émettre à l’encontre de la **Ville** les titres de recette correspondants, que cette dernière s’engage à honorer dans le délai maximum de 45 jours de leur réception.

## **Article 5 – Engagement du Département**

Le **Département** s’engage à associer la **Ville** aux étapes clef des phases de conception et de réalisation (avant-projet, projet, appels d’offres, réunions de chantier, réceptions des travaux...).

## **Article 6 – Mandats et titres**

Le **Département** mandatera les dépenses sur le Programme **A011**, aménagement du carrefour « du cimetière » à Saint-Louis, Chapitre **21**, nature **2151**.

Il encaissera les recettes sur le chapitre **13** nature **1314**, enveloppe **87 363**.

#### **Article 7 – Durée**

La convention est conclue pour la durée de l'opération et prendra fin après réception des travaux et complet remboursement des sommes dues au **Département**.

#### **Article 8 – Résiliation**

La convention pourra être résiliée en cas de survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation de l'opération ou entraînant son abandon.

#### **Article 9 – Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

**LA VILLE DE St-LOUIS**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Le Maire

Le Président du Conseil Général